

En vertu des et Statuts publics
de la Province du Bas Canada ainsi faits
dans le Comte d'Effingham Du District de
Montreal soussignés.

Fut présent Eustache Antoine
Lesieur de Bellefeuille Ecuier, seigneur du
fief ~~de Bellefeuille~~ Cournoyer, résidant

au Bourg de
St. Eustache.
A

Lequel a par les présentes confessé
devoir légitimement à Casimir Monti-
gory Ecuier marchand en la rivière
du Nord paroisse St. Anne, présent et
acceptant créancier la somme de
deux cents livres Courus actuel pour
valeur reçue par parille somme
qu'il a empruntée du créancier et
dont il est satisfait, et pour cette somme
mes le dit sieur créancier aura
droit de prendre et percevoir à son
profit pendant deux années consécu-
tives qui commenceront au quinze
de septembre prochain et seront
révolus révolus à parille date de
l'année mil huit cents vingt trois,
la juste moitié de la part afferantie
au sieur Bellefeuille, de tous les grains
qui seront récoltés au mention de
la rivière du Nord dont les profits
appartiennent au sieur Bellefeuille,
lesquels profits seront partagés égale-
ment entre les parties tous les
quinze jours régulièrement avec cette
convention expresse que si pour

A réparations.

réparations faites au dit moulin
 et autres inconveniens qui survien-
 droint dans le cours des deux années
 le moulin fut plus de deux jours sans
 marcher le sieur Bellefeuille sera
 comptable au sieur Crémencier du
 surplus de la perte de ces deux jours,
 ce qui sera réglé entre les parties
 à l'expiration des deux années
 susdites.

Telles sont les conventions des par-
 ties qui pour l'exécution des présentes
 ont élu leurs domiciles en leurs
 demeures susdites, aux quels lieux je
 promettant de obligerant &c.

L'act est passé en la ville de
 Bord-maison du Crémencier l'an
 mil huit cents vingt-un le vingt
 quatre aout après midi les parties
 ont signé avec nous Notaires
 lecture faite. (Signé) E. A. Laf de Belle-
 feuille, Casimir Montigny,
 Du Limoges Honor Dumouchelle
 N. B. ainsi qu'il est en la minute
 des présentes noté en l'étude du
 sous-signé. Deux mots rayés mais
 deux mots surchargés et un renvoy
 en marge bon.

Dumouchelle
 N. B.

Aujourd'hui le Sieur de
atobas après leire octobre après
midi de l'année mil huit cents vingt
deux est comparu par devant nous
Notaires publics de la Province du Bas
Canada résidans dans le Comté d'Espie
ghem du District de Montréal sous
signés Eustache Antoine Lafibore,
de Bellefeuille Eluyer Débitur nommé en
l'obligation ly contre et des autres parts
érite, lequel au moyen d'une
somme de cent livres cours actuel
qu'il a de nouveau empruntée et
reçue de la sieur Montigny Eluyer
Chancier aussi nommé en la dite
obligation, (ici présent et acceptant)
Exécution) lui a donné plein pou
voir et droit de prendre et percevoir
à son profit pendant deux années
consécutives à commencer le quinze sep
tembre l'année prochaine et à finir à
pareil terme de l'année mil huit cents
vingt cinq la juste moitié appartenante
à lui dit sieur Bellefeuille de tous les
grains qui seront moulus au mou
lin à farine de la rivière du Nord dont
les profits appartiennent au dit Sieur
Bellefeuille, lesquels grains seront
partagés également entre eux deux
tous les quinze jours régulièrement
avec cette consention expresse que
si pour réparations faites au dit mou
lin et autres inconvénients qui
surviendront

1535

surviendroient dans le cours des dites deux
années le moulin seroit plus de deux jours
sans marcher le sieur Bellefeuille sera
comptable au sieur Montigny du plus
plus de la perte de ces deux jours, ce qui sera
reglé entre eux à l'expiration des dites
deux années, ainsi &c.

Telles sont leurs conventions dont acte
fait et passé à la dite rivière du Nord,
en la maison du sieur Bellefeuille les

E. A. Lef. de
Bellefeuille
Casimir Mon
ligny.

jours et au ey dessus, et ont tous deux
signé avec nous notaires l'acte
(signé) # Limoges Not. Dumouchelle
et ainsi qu'il est en la minute des
présentes restée en l'étude du susdigné trois
mots rayés nuls et sans effet en marge (non)
DUMOUCHELLE

Not. S.

Le 24^{me} août 1821.
obligation de 2000 fr.
de l'ancien de l'ancien
de Bellefeuille. Engr
aujourd'hui par
au sieur
Casimir Montigny.
Lef. de Bellefeuille
honor. payé.

Cet acte n'est devant moi Notaire
sousigné, la présente obligation a été
quittancée par le fiancé en icelle
Paris le 25^{me} octobre 1829.
Dumouchelle
Lef.

Rev. du Cheue 3 Janv. 1822.

Mon cher Monsieur

Permettez qu'au commencement de cette nouvelle année je vous prie d'accepter l'assurance des vœux que je forme pour votre bonheur.

Il est pour moi une affaire importante sur laquelle j'ai besoin de consulter quelqu'un qui soit désintéressé, instruit, discret, & de plus mon ami & celui de ma famille: je crois ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous qui m'avez paru quelquefois vous intéresser à moi: je vais donc vous donner les détails dont vous avez besoin pour pouvoir me donner un avis auquel je puisse me rapporter en toute sûreté.

1^o Par acte du 9 Juin 1769. devant M^{rs} Robert Heiler notaires à Cayenne en Guyane française, M^r Pascaud Lieutenant Général de Cayenne, M^r Hertel de Cournoyer Capitaine d'Infanterie M^r M^r C^h. François Hertel Chambly de Cournoyer aussi Capitaine d'Infanterie donnerent à leur sœur Mad^e de Bellefeuille tous les biens meubles & immeubles situés en ce Pays provenant de la succ. de leurs père & mère, & cette donation fut acceptée le 17 Août même année & enregistrée au Bureau des Prévotés de la Ville des Trois Rivières.

2^o Après la prise du Pays par les Anglois & la ruine totale de l'établissement de Peche qui appartenoit à mon ayeul en sa Seigneurie de Paboe, il se trouva obligé de vendre cette Seigneurie pour subsister. Son beau père apprenant cela Jacques Aug^e Hertel de Cournoyer Capitaine d'Infanterie à St. Dominique apprenant cela lui écrivit dans cette lettre. Lui donna pouvoir à sa sœur de retirer & toucher toutes les rentes qui pouvoient lui revenir pour sa part de Seigneurie &c. & cette espèce de donation fut aussi acceptée & enregistrée le 28 Juin 1771.

Au bas d'une lettre de Hertel de Cournoyer du 24 Dec^r 1776, celui-ci déclare que son père Jacques Aug^e lui a marqué anciennement qu'il s'agit

Jacques Ange avoit donné à sa sœur la jouissance de ce qui pouvoit lui revenir; je vous envoie aussi cette lettre que j'ai cotée N.º 3.

— Par un extrait reçu l'andernier, nous voyons que M. J. A. Fertel de Courmoyer, est mort à Paris le 18 octobre 1791.

J'apprends par mes tantes qu'en 1803 Mad. Du Serre veuve de M. J. A. Fertel & remariée en secondes noces à M. Du Serre, écrit à notre famille & demande de lui envoyer, ainsi qu'à M^{lle} Fertel sa fille, ce qu'elle pouvoit avoir perçu des revenus des seigneuries dans lesquelles M. de Courmoyer avoit le ¼; l'année suivante elle en fit autant, en 1811. encore autant; à chaque fois la famille crut consulta quelqu'un, la réponse de M. Le Grand, Vicaire Noisieux, de M. Amable Berthelot, avocat, de M. de Faloune fut qu'en envoyant des argens en France où reside Mad. Du Serre, la famille s'exposoit à ouvrir les yeux au Gouvernement qui non seulement confisqueroit le ¼ appartenant à feu M. de Courmoyer, mais peut-être la part appartenant à Mad. de Bellefeuille; que d'ailleurs la famille étoit en possession depuis assez de temps pour établir la prescription, & qu'ainsi de toute manière nous ne devons rien envoyer à Mad. Du Serre. — En conséquence la famille n'envoya rien & d'ailleurs ne trouva aucune occasion sûre pour répondre à Mad. Du Serre. — En 1819. Mad. Du Serre a encore écrit, se plaignant de misère, de l'injustice que lui faisoit la famille, enfin demandant absolument une reddition de compte & les arriérés pourvus depuis 1800 temps auquel Mad. de Bellefeuille est morte.

Après la réception de cette lettre je lui ai écrit que je ne serois point ses prétentions, & lui envoie 500^{fr} que je l'ai pu d'accepter comme pour don. — Ensuite sans réfléchir que elle ne seroit peut-être tort, je lui ai écrit que quoique je ne reconnoisse point ses prétentions, le respect que j'avois pour la mémoire de mon oncle pour elle me donnoit beaucoup d'éloignement pour un procès auquel les avocats gagneroient plus qu'elle lui, & qu'ainsi si elle me consentoit un abandon de toute ses prétentions

vous le permettront me donner votre conseil qui quel
qu'il soit m'aidera puissamment à sortir de ce mauvais
pas: — car je considère que si vous étiez d'opinion que je
dûs transiger avec ma parente sans aucun danger de
la part du Gouvernement, votre décision par écrit me
servirait dans le cas d'un emprunt, en assurant les
protégers

1660

Lettre écrite de g. Jan. 1822

Vol. N. 1. 1822

avec un livre

1^o de Donation de M^r. P. de la Roche
Hydratée de fer rouge, & Co. 2^o
et de M^r. de la Roche, & Co. 2^o
M^r. de la Roche, & Co. 2^o
M^r. de la Roche, & Co. 2^o

2^o Donation de M^r. de la Roche
M^r. de la Roche, & Co. 2^o
M^r. de la Roche, & Co. 2^o

3^o Lettre de M^r. de la Roche
M^r. de la Roche, & Co. 2^o

St Eustache 9 Mars 1822

Monsieur,

Je prends une vraie
part au malheur qui pèse sur le cœur
de votre respectable famille et en
particulier sur le vôtre, qui a donné
plus d'un marque non équivoque
de son sincère attachement à Madlle
de Bellefeuille. En pareil cas il ne
reste qu'une aux amis d'autres consolations
à offrir aux âmes affligées, que celle qui
se déduit de la réflexion chrétienne
que l'accident n'est réellement pénible
que pour ceux qui restent, celle qui est
partie, ayant passé sa vie vertueuse,
par sa foi et sa résignation aux souff-
rances, qui l'ont conduite au tombeau,
même un bonheur, qui l'emporte ^{sur} tout
ce que ^{le monde} peut offrir de plus parfait et
de plus parfait consolant. Quand à moi
qui prends partage l'affliction commune

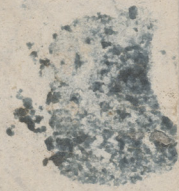
Décédée à S. Eutrashe le 9 du courant 2th May. Aug.
Lefebvre de Bellefeuille âgée de 23 ans 3 mois. 13 jours.
Ses sentiments de Religion furent constamment son soutien
durant plus de deux ans d'une maladie très langoureuse
& à laquelle on ne voyoit pas de remède.

La patience & la résignation vraiment chrétiennes dont
elle a donné des preuves durant ce temps font espérer de voir
faire espérer qu'elle aura trouvé grace devant le Dieu
des miséricordes en qui elle avoit su mettre toute sa
confiance. Cette douce espérance pourra seule modérer
les regrets d'une mère chrétienne dont elle étoit l'u-
nique fille, & de cinq frères dont elle fut toujours
tendrement chérie: sa mort prématurée plongea
aussi dans un juste deuil un grand nombre d'amies
sincères qui lui avoient admiré ses vertus. — Ses
funérailles ont eu lieu à S. Eutrashe le 12 du courant.

1540

E. A. de Belleguette & Co

Present



Mon cher Monsieur -

J'ai mis ce votre avoir, les £4-11- que
vous venez de m'envoyer -

Je prendrais du Bled pour la Balane, si le prix que j'éte paye
vous convenoit - Le prix du Bled est de 5^⁹ mais tous les jours
nous en achetons par petites quantités pour servir des personnes qui
viennent au Village pour faire un peu d'argent, et cela fait
mon affaire - Cependant si vous me le faites vendre cher moi
Je vous le payerois 4^⁹ 11

Je suis vraiment confus des sentiments de reconnaissance que
vous daignez me témoigner, pour le petit service, que j'ai eu la
douloureuse satisfaction de vous rendre - C'est plutôt à moi, à
vous exprimer toute la reconnaissance dont je suis capable, pour
l'honneur que vous m'avez fait, en me faisant occuper une
place

place distinguée, aux Funérailles de feu Madame de votre
 Soeur, ainsi que mon Frère qui y a été très sensible —

Tant que la part que nous avons prise à la juste affliction de votre
 Famille, nous n'avons que payé le tribut dû à la Mémoire
 d'une personne regrettée par tous ceux qui ont eu l'avantage
 de savoir apprécier ses Mérites —

M. Douglas est très sensible à votre souvenir, et se joint à nous
 pour vous prier d'accepter nos civilités et en même temps faire
 agréer à Madame de Bellefeuille, ainsi qu'à ces Dames, nos
 assurances de respects.

Je vous prie de me croire, avec reconnaissance, Monsieur

votre très humble et

très obéissant Serviteur

J. B. Laviolette

Bellevue

19 Mars 1822

E. A. de Bellefeuille & Co

Présent

Histoire de l'États 9 Janvier 1824

Mon cher Monsieur,

J'ose me flatter que le Prolet que je vous fais servir au nom de ma mère ne vous étonnera pas, & que vous me rendrez la justice de croire que je n'ai adoptée cette mesure par aucun sentiment d'amitié ou de malveillance, mais seulement par celui de mes devoirs envers ma famille (surtout moi-même); vous le savez, Monsieur, nous sommes tous obligés, tant pour nous mêmes que pour ceux qui viendront après nous, de veiller à la défense de nos droits, & à la conservation de nos propriétés; en pareil cas vous en ferez tout autant que moi, ou pourriez le faire sans que j'eusse droit de m'en plaindre. —

Vous avez commencé de bâtir votre moulin à Sica parce que vous pensiez avoir droit de le faire; aussi je ne m'attends bien que vous ne consentirez à le démolir que lorsque vous serez persuadé du contraire; & pour contribuer autant qu'il est en mon pouvoir à terminer cette affaire de la manière la moins désagréable & la moins dispendieuse pour vous & pour moi, je vais tâcher de vous expliquer clairement les droits de ceux au nom de qui j'agis, & par conséquent les dangers ou frais auxquels vous vous exposez, dans le cas où vous persisterez à parachever ce moulin & à en faire usage soit pour vous, soit pour le Public.

1.^o Mad^{me} V. B. en vertu du testament olographe de son père, est usufruitière ou propriétaire, sans la faculté d'aliéner, d'un tiers de la seconde concession des Moulins de la Seigne. — Par l'acte de partage entre elle & son frère, ce tiers doit être au Sud. O. de la Seigne, mais comme il n'a encore été démarqué ou fixé par aucun partage légal (subséquent à la Sentence arbitrale) elle est dans le fait & de droit usufruitière d'un tiers indéfini de cette Seigne, de sorte que toute concession faite par M^r. Dumont seul dans l'étendue de cette Seigne, peut être contestée par elle (Mad^{me} V. B.) & ne peut ou ne voit en aucune manière affecter ses droits (si ce n'est par la prescription). — Il en conclut que quand même elle Dumont dans le contrat de concession qu'il vous a fait, ne se serait pas réservé toute place de moulins quelque Mad. B. ne pourroit aucunement souffrir de cette omission ou négligence de son frère cohéritier, & auroit toujours droit de vous empêcher de bâtir moulin (conséquent de vous forcer à démolir) sauf à tous à prendre votre recours contre M^r. D. si en pareil cas la loi en accorde.

2.^o Mad^{me} V. B. a un autre moyen de vous forcer à démolir ou empêcher de bâtir. — Le 14 Sept. 1819. devant M^r. Berthelot, M^r. D. a abandonné à sa Sœur, ses Soeurs & la moitié d'un moulin à farine qu'il regardoit comme appartenant à lui seul; & par la même transaction ils se sont réciproquement imposés l'obligation de ne prouver bâtir ou permettre bâtir aucun moulin dans l'étendue de la Seigne du Nord sans le consentement des deux, &c, sous peine

de mille Louis payables par le contrevenant; de sorte qu'en vertu de cet acte Mad. B. aurait droit d'action contre M. D. s'il vous avoit permis de bâtir Moulin, ou s'il avoit omis de se réserver toutes les places de Moulin quelconques qui pourroient se trouver sur la concession qu'il vous a faite; Mais en ce cas vous demeureriez possesseur tranquille de ce Moulin; mais il n'en est pas ainsi; cette permission de M. D. vous ne l'avez pas; cette omission de sa part n'a pas lieu, au contraire, il s'est expressément réservé toutes places de Moulin &c. 1^o votre contrat de concession: de sorte que du moment qu'il sera poursuivi par la Seigneurie, il vous fera mettre en cause pour vous faire condamner à démolir ce moulin que vous avez commencé en contravention directe à votre contrat de concession. C'est pourquoi je dis que Mad. B. a ce second moyen de vous forcer à démolir.

3^o Je puis moi même vous forcer à démolir. Car en 1619. lorsque M. D. & Mad. B. m'ont consenti, à charge d'améliorations, un bail de moulin à farine du Wood, ils m'ont obligé à bâtir un moulin à scie, &c. sont imposé l'obligation de ne pas permettre bâtir moulins dans l'étendue de leurs Seigneuries pendant la durée de Mont Paul. J'ai dépensé une somme assez considérable à l'érection de ce moulin à scie, j'y déboursé tous les ans quelque chose pour qu'il y eût les profits du mien, & me privés des avantages & profits que j'espérois retirer de ce moulin lorsque je m'en suis obligé à le bâtir. M. D. & Mad. B. poursuivis par moi, vous mettront en cause, & me peuvent empêcher de vous faire condamner à démolir ce moulin bâti, comme j'ai déjà dit, en contravention à votre contrat de concess. qui contient une clause expresse par laquelle M. D. se réserve toutes places de moulin.

Je sais que le Procureur auroit beaucoup plus de force s'il étoit fait au nom de M. D. & de Mad. B. conjointement, ce qui auroit certainement eu lieu si M. D. eût été ici; car M. D. m'écrivit qu'il est charmé que j'adopte des moyens à l'égard de votre moulin; c'est un surcroît de formalité & de précaution que nous prendrons aussitôt après son retour; & si en attendant j'ai fait protester au nom de ma mère seulement, c'est pour vous faire connaître notre détermination, & ne pas vous exposer par votre même à continuer des frais d'un édifice que nous voulons vous faire démolir; si après ces ménagemens que je crois devoir à vous & à moi même, vous persistez dans votre entreprise & en souffrez, vous n'aurez de moi aucun reproche à me faire. — Nonobstant cette difficulté que le soin des intérêts de ma famille me force d'avoir avec vous, je n'en suis pas moins avec des dispositions amicales.

M. S. B. Lavolette,

Notre très H^l.

Et d^l. Serviteur

Signé / S. a. Lef. de Bellefeuille

1544

Faisie copie,

A. S. B.

12 weeks early between 2000 and 2000
Canton - camp & the activities
1920 was

Copy of a sum letter sent to
Mrs. P. B. Lovell

the 9th Jan. 1824

in the form of a letter in
which you are
referred to
by J. S. May. Roberts

34-03

Gardant les Notaires publics pour la
Province du Bas Canada, résidants dans le Comté
d'York, du District de Montréal, soussignés.

Fut présent Sr. George L. Hillier, Mre. Tan-
neur, demeurant au Bourg S. Custache.

Lequel a par ces présentes volontairement
reconnu avoir vendu, cédé, quitté, transporté &
délaisse' dès maintenant & à toujours, & a
promis & promet garantir de tous troubles, dou-
aires & hypothèques quelconques, à André Ho-
villard, Mre. Meunier, demeurant au même
lieu, à ce présent, acceptant & acquéreur pour
lui, ses heirs & ayant cause, un emplacement
situé au dit Bourg S. Custache, sur le bord
du chemin de ligne, qui conduit du dit Bourg
à la Côte du Chicôt, désigné N.º 2, de la conte-
nance de soixante pieds de large, mesuré
sur le bord du dit chemin, sur cent vingt
pieds de profondeur, tenant pardevant au
dit chemin, par derrière à la terre d'Est-
tache Antoine Lefebvre de Bellefeuille, Curier,
dont il fait partie, joignant d'un côté
à Michel Bourguignon, & d'autre côté à
Joseph D'Anger sur lequel il y a une petite
maison & autres bâtimens en bois.

Ainsi que le tout se poursuit, comporte
& étend de toutes parts, circonstances & dépou-
sances que le dit acquéreur dit bien savoir &
connoître & en être satisfait.

Sans aucunes réserves par le Vendeur.

Auguel

auquel le dit emplacement appartient pour
l'avoir acquis de Joseph Gravelle, par contrat
recu du trois Janvier dernier, devant les
Notaires soussignés, & le dit Gravelle l'avait
acquis du dit Custache Ant. Lefebvre de
Bellefeuille, par contrat recu devant les mê-
mes Notaires, le vingt sept Décembre dernier,
expéditions desquels le vendeur s'oblige
remettre à l'acquéreur à première demande.

Pour d'icelui, circonstances & dépendances
jouir, user, faire & disposer par le dit acqué-
reur, ses dits hoirs & ayant cause comme
de chose leur appartenante en pleine proprié-
té en vertu des présentes à continuer la
jouissance comme déjà commencée.

Cette vente, cession, transport & délaisse-
ment ainsi faits à la charge par l'acquéreur
des droits Seigneuriaux à l'avenir seulement,
dont le dit emplacement peut se trouver
chargé envers le Domaine de la Seigneurie
des Mille Mes, en la censive de laquelle
il relève, & en outre à la charge par
l'acquéreur ainsi qu'il s'y oblige, 1^o d'ac-
quitter le vendeur, ses hoirs & ayant cause
envers le dit Custache Antoine Lefebvre
de Bellefeuille, ses hoirs & ayant cause, de
manière à ce qu'il n'en soit aucunement
troubé, d'une rente annuelle de vingt quatre
livres ancien cours, constituées au capital
de quatre cents des dites livres, par le contrat
d'achat

d'achat du dit emplacement par le dit Joseph Gravelle au dit Sr de Bellefeuille, & dont le présent vendeur s'est chargé dans son contrat d'acquisition d'icelui du dit Joseph Gravelle, payable la dite rente le vingt-neuf Septembre de chaque année & dont le premier paiement a été le vingt-neuf Septembre dernier, lequel sera à la charge de l'acquéreur, & les autres échiront d'année en année à pareil terme jusqu'à rachat d'icelle, en remboursant au dit Sr de Bellefeuille, ou à ses heirs & ayant cause, la dite somme de quatre cents des dites livres en un seul & même paiement, avec tous les arrérages de la dite rente lors due & échue, Et de plus à la charge par l'acquéreur de se conformer aux clauses & conditions mentionnées en faveur du dit Sr de Bellefeuille ou autres au dit contrat de vente du dit emplacement par lui le dit Sr de Bellefeuille au dit Gravelle, & en outre moyennant le prix & somme de trois cents livres ancien cours, que l'acquéreur s'oblige de bien & dument rendre, veiller & payer à l'acquit du vendeur au dit Sr. Gust. Ant. Lefebvre de Bellefeuille, auquel il en fait toute cession & transport aux termes ci-après, savoir: cent livres du vingt-neuf Septembre prochain en un an, cent livres du vingt-neuf Septembre prochain en deux ans, & cent livres du vingt-neuf Septembre

Et au moyen de ce que dessus, le dit
vendeur a transporté au dit acquéreur tous
droits de propriété généralement quelconques
qu'il pourroit avoir, prétendre ou demander
sur l'emplacement ci-vendu, dont il s'est dé-
mis & dessaisi à son profit & de ses dits
heirs & ayant cause, consentant toute saisine
& possession, constituant à cette fin son pro-
cureur le porteur de l'expédition du présent
contrat, lui donnant pouvoir de ce faire.

Et pour l'exécution des présentes &
de leurs dépendances, les dites parties ont élu
leurs domiciles aux lieux sus mentionnés.

Fait & passé à A. Castache, étude de
M^{re}. J. C. Globensky l'un des Notaires soussi-
gnés, l'an mil huit cent vingt quatre, le quinze
Juillet après midi, les parties ainsi que le
N^o comparant, ont signé avec nous Notaires
lecture faite. (Signés) George Phillips, André
Noillard, C. A. Laf. de Bellefleur, J. A. Berthe-
lot N. P. avec paraphe, & J. C. Globensky N. P.

Leur vraie copie de la minute restée
en l'étude du soussigné. Trois mots rayés.

J. C. Globensky
N. P.

1613

Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Le 15 Juillet 1824

—

Santo Juan & Co

George M. Smith

and Co

Christie's Vestibular

—

per R. R. R.

H. H.